

Direction des Affaires Scolaires

2022 DASCO 137 Collèges publics en cité scolaire - Subventions d'équilibre (91 206 euros) au titre des services de restauration pour 2023

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2017 DASCO 39 G des 9, 10 et 11 mai 2017, le Conseil de Paris a défini les mécanismes de financement des services de restauration des 29 collèges inclus dans un ensemble immobilier, dit cité scolaire, incluant un lycée relevant de la compétence de la Région Ile-de-France. Par convention avec cette dernière, l'élaboration et la distribution des repas relèvent du périmètre du lycée, y compris pour les collégiens fréquentant le service de demi-pension.

Cette délibération prévoit, outre l'application de la grille tarifaire de la restauration scolaire adoptée par le Conseil de Paris pour les premier et second degrés, un financement à l'équilibre de ces établissements : lorsque les dépenses au titre du service de restauration sont supérieures aux recettes prévues au titre de l'année civile n+1, la Ville de Paris verse au Collège une subvention d'équilibre. Les recettes perçues par les établissements correspondent aux versements effectués par les familles ayant inscrit leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire. Les charges sont calculées sur la base des éléments suivants :

- le nombre de repas commandés aux lycées
- le tarif unitaire fixé par la convention de gestion des cités scolaires, conclue avec la Région Ile-de-France. Ce tarif unitaire fait l'objet d'une indexation annuelle, qui l'établit à 3,07€ pour l'année scolaire 2022-2023.

Le recours à une prestation d'achat de repas faute de disposer d'une cuisine de préparation implique pour certains d'entre eux un coût unitaire supérieur au montant indexé prévu par la convention passée entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France. Ces situations spécifiques conduisent à déroger à ce tarif unitaire pour le calcul des charges pesant sur ces établissements, afin de ne pas générer de déficit dans leurs comptes. Les prix unitaires de référence déclarés pour l'année civile 2023 par les établissements ayant recours à un prestataire de restauration sont les suivants :

- Victor-Hugo (Paris Centre) : 3,430 €
- Jules-Ferry (9^{ème}) : 3,240 €

- Hélène-Boucher (20^{ème}) : 3,930 €
- Maurice-Ravel (20^{ème}) : 3,531 €

Pour l'année civile 2023, il a été tenu compte des inscriptions constatées au mois de septembre 2022 et déclarées au Service de la restauration scolaire par les gestionnaires des collèges en cité scolaire. Ces éléments sont à ce stade réputés stables au titre de l'année civile 2023.

Sur la base des éléments communiqués par les établissements, il ressort que les collèges en cité scolaire suivants doivent bénéficier d'une subvention d'équilibre, s'élevant au total à 91 206 €, qui se répartit comme suit :

- François Villon (14^{ème}) : 27 655 €
- Claude Bernard (16^{ème}) : 4 106 €
- Henri Bergson (19^{ème}) : 32 100 €
- Hélène Boucher (20^{ème}) : 23 852 €
- Maurice Ravel (20^{ème}) : 3 493 €

Le versement de ces subventions sera effectué en deux versements : 60 % en début d'année 2023, 40 % au cours de l'été 2023.

Lors du versement du solde, la dotation fera l'objet d'un ajustement, lequel est calculé sur la base des effectifs réels déclarés par les collèges à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris